

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2018-I-12

relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive (UE) 2016/2341 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu la décision EIOPA_BoS/18_114 « *Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information* » du 10 avril 2018 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-11 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 20 juin 2018.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes de retraite professionnelle supplémentaire » les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l’article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l’article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l’article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux I et III de l’article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l’annexe A de la présente instruction :

- PF.01.02.24 - Information générale
- PF.02.01.24 - Bilan
- PF.04.03.24 - Activités transfrontalières
- PF.05.03.24 - Frais
- PF.06.02.24 - Etat des placements
- PF.06.03.24 - OPC et fonds d’investissement - Approche par transparence
- PF.09.02.24 - Revenu des placements

- PF.29.05.24 - Evolution des provisions techniques
- PF.50.01.24 - Données sur les membres
- PF.51.01.24 - Flux Primes, prestations, transferts

Article 3 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux II et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe B de la présente instruction :

- PF.01.02.25 - Information générale
- PF.02.01.24 - Bilan
- PF.06.02.24 - Etat des placements

Article 4 :

Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par télétransmission en utilisant le format informatique XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), les informations quantitatives définies aux articles 2 et 3 de la présente instruction.

Les informations quantitatives monétaires doivent respecter les contrôles définis dans la documentation technique publiée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA »), la Banque Centrale Européenne et l'ACPR.

Dans le cadre de leur remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 et 3 devront être revêtues d'une signature électronique dans les conditions fixées par les instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 et n° 2017-I-12.

Article 5 :

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 6 :

La présente instruction s'applique aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire à compter des exercices clôturés à partir du 31 octobre 2019 pour les remises trimestrielles, et à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2019 pour les remises annuelles.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]